

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de  
reconnaissance telle que visée à l'article 30, 4°, du décret  
du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la  
création audiovisuelle**

**A.Gt 21-11-2013**

**M.B. 10-01-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par le décret du 17 juillet 2013, les articles 29 et 30;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de reconnaissance telle que visée à l'article 30, 4°, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 23 octobre 2012;

Vu l'avis 53.795/2/V du Conseil d'Etat, donné le 12 août 2013 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient par souci de simplification administrative d'abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de reconnaissance dans la mesure où des dispositions relatives à la reconnaissance ont été insérées dans l'article 44/2 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par le décret du 17 juillet 2013;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif à la procédure de reconnaissance telle que visée à l'article 30, 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est abrogé.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Le ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 novembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des



---

chances,  
Mme F. LAANAN

